fiés et des auditions organisées. Le Comité économique et social devrait être pleinement informé des rapports de suivi et les services du CEDEFOP pourraient être chargés plus utilement du suivi et de la comparaison des certificats liés à de nouvelles qualifications et formations professionnelles.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1996.

*Le Président*

*du Comité économique et social*

Carlos FERRER

2.10. *Articles 12 à 16* (Dispositions finales)

Le Comité suggère que le 1er alinéa de l'article 14 soit modifié comme suit:

«... pour se conformer à la présente directive dans les deux ans suivant son adoption. Ils en informent...»

---

**Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de décision du Conseil relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre États membres — EDICOM»**

(96/C 295/10)

Le 15 mai 1996, le Conseil, conformément à l'article 129 D du Traité instituant la Communauté européenne, a décidé de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social a désigné M. Michael Mobbs comme rapporteur général de l'avis.

Lors de sa 337e session plénière des 10 et 11 juillet 1996 (séance du 10 juillet 1996), le Comité a adopté l'avis suivant par 70 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions.

## 1. Introduction

1.1. Le 30 juin 1993, le Comité, en vertu de l'article 100 A du Traité, a adopté à l'unanimité un avis [1] sur la «Proposition de décision du Conseil relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre États membres — EDICOM» et a approuvé la proposition de la Commission.

1.2. Le Conseil, après avoir adopté comme nouvelle base juridique l'article 235 du Traité, a adopté sa décision le 11 juillet 1994 (94/445/CE) [2].

1.3. Le Parlement européen a contesté la base juridique et déposé un recours auprès de la Cour de justice, laquelle a estimé que la base juridique correcte devrait être l'article 129 D, paragraphe 3, et a annulé la décision du Conseil.

1.4. Entre-temps, le sigle «COMEDI» est devenu «EDICOM» (sigle anglais de «Electronic Data Interchange for Commerce»); la Commission confirme quant au fond sa proposition et se contente d'en modifier la base juridique afin de se conformer à l'arrêt de la Cour de justice.

## 2. Observations générales

2.1. À la lumière de ce qui précède, le Comité confirme son avis du 30 juin 1993.

[1] JO n° C 249 du 13. 9. 1993.
[2] JO n° L 183 du 19. 7. 1994.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1996.

*Le Président*

*du Comité économique et social*

Carlos FERRER